



AVIS N°2023-102/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 11 SEPTEMBRE 2023

- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT PERIODIQUE DE 9,19 KM LINEAIRES DE PISTES DANS LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA (LOT 1 : L'AXE TOUCOUNTOUNA – MOUSSILINGOU, LONG DE 6,193 KM) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT AVEC LES AMENAGEMENTS CONNEXES, PAR LA METHODE DE HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE (HIMO) ;
- ORDONNANT LA REPRISE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DUDIT MARCHE ;
- DEMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE (ONIP) D'INSTRUIRE SES ANTENNES REGIONALES/DEPARTEMENTALES AUX FINS DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER LA PUBLICATION A BONNE DATE DES AVIS ET PROCES-VERBAUX DES MARCHES PUBLICS DES PREFECTURES, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (COMMUNES) AINSI QUE DE TOUTES LES ENTITES DE LEUR RESSORT TERRITORIAL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par mail (gvenimpo@gmail.com) en date du 22 août 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1620-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Toucountouna a transmis à l'ARMP une lettre relative à la non publication, par l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP), d'un avis d'appel d'offres de la Commune de Toucountouna ;

Que dans ladite lettre, elle expose en substance que dans le cadre de la conduite de la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement périodique de 9,19 km linéaires de pistes dans la commune de Toucountouna (lot 1 : l'axe Toucountouna – Moussilingou, long de 6,193 km) y compris la construction d'ouvrages de franchissement avec les aménagements connexes ; par la méthode de Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO), la publication de l'avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « La Nation » a été sollicitée par bon de commande n°000004 du 26 mai 2023 avec transmission de l'avis d'appel d'offres le 14 juin 2023 pour qu'il soit publié dans la parution du journal « La Nation » le 19 juin 2023 ;

Qu'elle indique qu'ayant été rassurée de la publication de l'avis le 21 juin 2023 par le service commercial de l'ONIP, elle a sollicité du même service le 6 juillet 2023, la preuve de ladite publication, notamment les deux exemplaires de la publication. Mais que c'est suite à plusieurs relances que le responsable de l'antenne régionale de Natitingou lui a signifié l'omission de cette publication alors que l'ouverture avait déjà été faite le 17 juillet 2023 ;

Que face à cette situation d'omission de publication reconnue par l'ONIP, elle sollicite l'avis de l'ARMP sur la conduite à tenir, tout en informant l'organe de régulation que la publication de l'avis a néanmoins été faite dans le journal des marchés publics et sur le SIGMaP ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces versées au présent dossier que la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Toucountouna porte sur la régularité de la procédure de passation concernée au regard de l'ineffectivité de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal « La nation » ;

Considérant qu'en matière de publication des avis d'appel à concurrence, l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : *« Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.*

Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que l'autorité contractante à l'obligation, dans le cas des marchés à seuils de passation, de publier l'avis d'appel à concurrence au moins dans le quotidien de service public (La Nation), sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) et dans le journal des marchés publics, et ce, de façon cumulative ; 

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune de Toucountouna a assuré et produit les preuves que l'avis d'appel d'offres du marché concerné a été publié dans le journal des marchés publics et dans le SIGMaP ;

Qu'elle a également assuré et donné la preuve que ledit avis n'a pas été publié dans le quotidien de service public, en l'occurrence le journal « La Nation » ;

Qu'en effet, dans sa lettre n°041/ONIP/SC du 21 août 2023, le Chef Service Commercial par intérim de l'ONIP a notifié à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toucountouna que : « *Malgré le bon de commande établi et l'implication de la PRMP pour que cela soit publié, nous avons omis de faire paraître l'avis dans la parution du 19 juin ainsi que nos prochaines parutions* » ;

Que la non publication de l'avis dans le journal « La Nation » constitue une irrégularité qui entache la validité de la procédure au regard des dispositions ci-dessus rappelées ;

Que cette irrégularité entache l'intégrité de la procédure et la rend irrégulière ;

Qu'il y a lieu d'annuler ladite procédure et d'ordonner sa reprise par la PRMP de la Commune de Toucountouna ;

Considérant cependant que dans son courrier n°041/ONIP/SC du 21 août 2023 sus rappelé, le Chef Service Commercial par intérim de l'ONIP a reconnu d'une part, que « *le mercredi 14 juin 2023, le collaborateur de la PRMP nous a envoyé l'avis à publier qui devrait paraître dans la parution du lundi 19 juin 2023* », et d'autre part, qu'ils ont « *omis de faire paraître l'avis dans la parution du 19 juin ainsi que nos prochaines parutions* » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le défaut de publication de l'avis dans le journal « La Nation » relève de la responsabilité de l'ONIP ;

Qu'il convient que l'ARMP demande au Directeur Général de l'ONIP d'instruire ses antennes régionales/départementales aux fins de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la publication à bonne date des avis et procès-verbaux des marchés publics des préfectures, des collectivités territoriales décentralisées (communes) ainsi que de toutes les entités de leur ressort territorial.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. annule la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement périodique de 9,19 km linéaires de pistes dans la commune de Toucountouna (lot 1 : l'axe Toucountouna – Moussilingou, long de 6,193 km) y compris la construction d'ouvrages de franchissement avec les aménagements connexes ; par la méthode de Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO), pour défaut de publication de l'avis d'appel d'offres dans le quotidien de service public (La Nation) conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code de marchés publics en République du Bénin ;

2. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toucountouna de reprendre la procédure de passation dudit marché par la publication d'un nouvel avis y relatif, en veillant à l'effectivité de ladite publication dans tous les canaux requis ;
3. ordonne au Directeur Général de l'Office National d'Imprimerie et de Presse d'instruire ses antennes régionales/départementales aux fins de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la publication à bonne date des avis et procès-verbaux des marchés publics des préfectures, des collectivités territoriales décentralisées (communes) ainsi que de toutes les entités de leur ressort territorial. ↴

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,



Ludovic GUEDJE